



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

**de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le
Rousset" sur la commune de La Motte (83)**

**N° MRAe
2022APPACA27/3111**

Avis du 6 mai 2022 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Rousset" sur la commune de La Motte (83)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Rousset" sur la commune de La Motte (83). Le maître d'ouvrage du projet est BORALEX.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 6 mai 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 09/03/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 18/03/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 31/03/2022 ;
- par courriel du 18/03/2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 07/04/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par BORALEX, est situé sur la commune de La Motte (Var), au lieu-dit « Le Rousset ». La demande de défrichement porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque et de ses locaux techniques, sur une emprise clôturée de 8,77 ha à laquelle s'ajoute la création d'une piste sur 1,1 ha et une surface 9,8 ha pour répondre aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 9,44 mégawatt-crête, soit une production annuelle attendue de 13 509 MWh.

En termes de localisation, la justification du choix du site n'est pas argumentée du point de vue de l'environnement, notamment l'implantation en plein cœur d'un massif forestier. La MRAe recommande de démontrer que le projet n'aggrave pas l'aléa d'incendie sur la zone forestière concernée et les enjeux à proximité. De même, elle engage le maître d'ouvrage à réexaminer le choix du site en fonction des résultats de l'étude de la communauté d'agglomération dracénoise concernant les zones propices au projet de parc photovoltaïque au sol.

Concernant le milieu naturel, il est attendu du dossier qu'il précise et localise les habitats avérés et/ou potentiels pour les espèces protégées ou patrimoniales et qu'il identifie toutes les espèces de chiroptères contactées. La MRAe demande que les impacts bruts et résiduels sur les espèces inventoriées de reptiles, de chiroptères et d'oiseaux soient ré-évalués et de prévoir, si l'impact résiduel sur les habitats et les espèces protégées est significatif, des mesures de compensation.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés sur la biodiversité (quantifier et hiérarchiser l'impact global sur les espèces), le paysage et le risque d'incendie de forêt et d'intégrer le parc photovoltaïque situé au lieu-dit Châteauvieux-les-Cabanons à La Motte.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Zones naturelles d'intérêt reconnu</i>	10
2.1.2. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	11
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
2.2. Risque incendie de forêt.....	14
2.3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	14
2.4. Paysage.....	15
2.5. Effets cumulés.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé au lieu-dit « Le Rousset » en partie sud-ouest de la commune de La Motte, département du Var. Sur un territoire d'une superficie de 28 km², cette commune compte une population de habitants 2 804 selon le recensement INSEE 2019.

La Motte fait partie de la communauté d'agglomération dracénoise et son territoire est couvert par le SCoT Dracénie Provence Verdon Agglomération approuvé en décembre 2019. Le dossier indique cependant que « par décision du 25 février 2020, le Préfet du Var a suspendu le caractère exécutoire du SCoT. Il y est notamment notifié la nécessité de déterminer à l'échelle communautaire une planification des projets de centrales photovoltaïques au sol sur le territoire afin d'assurer un développement cohérent »². Le PLU actuel (approuvé en septembre 2016) inscrit le projet en zone naturelle (N) non constructible pour ce type d'aménagement.

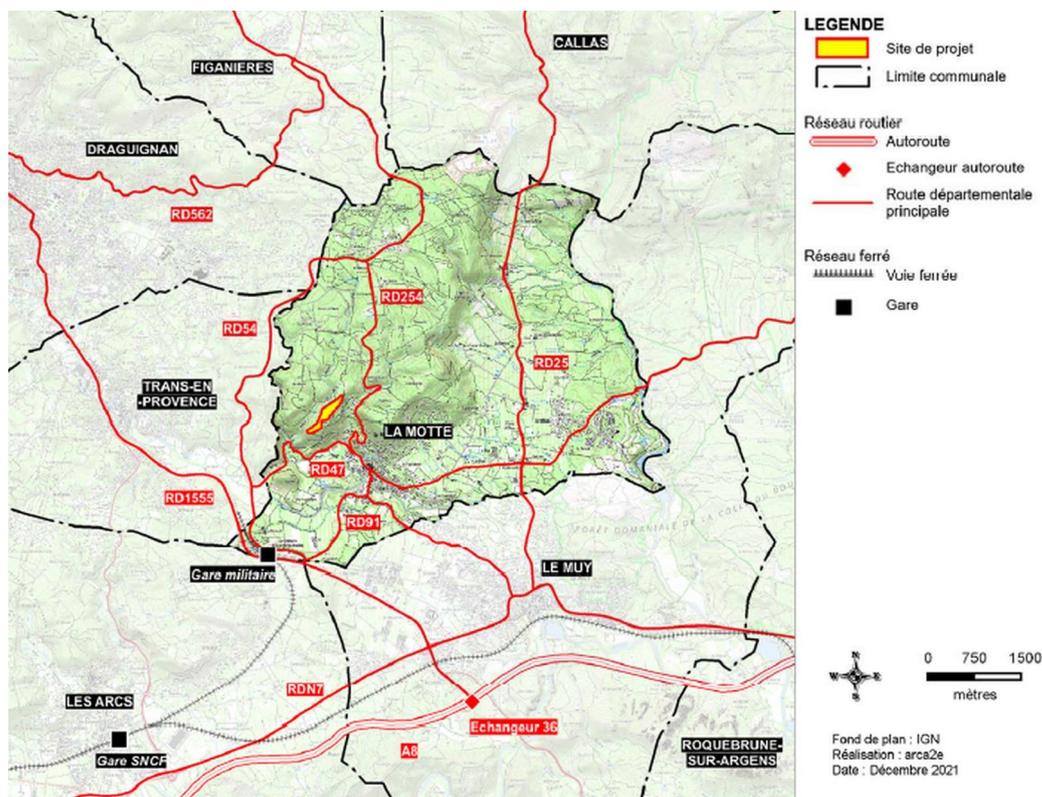


Figure 1: Localisation du site du projet (en jaune) - Source : Étude d'impact

2 La décision du préfet du Var indique également que « l'orientation 9 du DOO autorise l'implantation des centrales photovoltaïques au sol (CPS) dans les espaces naturels et forestiers, même s'il est précisé que ces industries environnementales solaires sont prioritaires sur les éléments déjà bâtis ou aménagés. Cette possibilité est contraire à la doctrine régionale qui préconise les sites déjà artificialisés, pour préserver les espaces naturel ».

Le projet est implanté en bordure du plateau qui sépare le village de La Motte des villes de Trans-en-Provence et Draguignan. Il occupe un espace partiellement déboisé qui domine, à proximité, un ensemble péri-urbanisé.

Porté par le maître d'ouvrage BORALEX, le projet se situe à une altitude comprise entre 155 m et 230 m NGF (aire d'étude), dans un secteur de forêt privée soumise à plan simple de gestion³. Il occupe un terrain d'une superficie de 8,77 ha clôturée⁴, à laquelle s'ajoute 1,1 ha de pistes à créer et une surface de 9,8 ha pour répondre aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une parcelle cadastrée d'environ 30 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 9,44 MWc⁵, soit une production annuelle attendue de 13 509 MWh.

1.2. Description et périmètre du projet

Le parc comprend :

- 41 874 m² de modules (ou panneaux) photovoltaïques en silicium monocristallin implantés sur trois zones, orientés plein sud (inclinaison à 10° et 15°) et nord-ouest (inclinaison à 15°) ;
- des structures (porteuses des modules) fixes, ancrées au sol à l'aide de pieux battus, disposées en lignes, espacées en rangées distantes de 2 m, avec une garde au sol de 80 cm, pour une hauteur de panneaux comprise entre 1,70 m et 2,10 m ;
- des locaux techniques comprenant un poste de livraison (17 m²), deux postes électriques (ondulateur/transformateur) de 29,74 m² chacun ;
- deux conteneurs de stockage d'électricité par batteries électrochimiques (29,7 m² chacun) ;
- un réseau de câblages souterrains ;
- des voies d'exploitation internes (largeur de 2,5 m) et externes (largeur de 5 m), équipées d'aire de retournement ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m en périphérie du parc, équipée de deux portails ;
- un dispositif de lutte contre l'incendie comprenant deux citernes de 60 m³ ;
- une bande de débroussaillage (OLD) de 50 m autour de la clôture du parc ;
- un raccordement électrique externe, au poste source (réseau public) de Trans-en-Provence, situé à environ 4 km à l'ouest. Le réseau sera implanté sous voirie (piste DFCI « Les Cottés », puis les RD254, 54 et 1555).

L'accès au site se fera par la route D254 puis la piste DFCI « Les Cottés ».

La durée d'exécution des travaux d'installation est estimée à 10 mois (sans précision sur les différentes phases de défrichage et construction du parc).

Le dossier indique qu'à l'issue de la période d'exploitation (sans préciser la durée), « *le site pourra être destiné à un nouveau projet photovoltaïque ou réservé à un autre usage* ». Il précise également, que

3 Le Plan Simple de Gestion (PSG) est pour le propriétaire forestier un outil d'analyse des fonctions économique, écologique et sociale de sa forêt. Il programme les coupes et travaux. Le PSG agréé apporte la garantie de gestion durable prévue par le Code forestier.

4 La demande de défrichage porte sur 9,92 ha.

5 Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C.

« Pour les parcs solaires photovoltaïques, il n'existe pas d'obligation légale de remise en état. Néanmoins, BORALEX prend en compte dans ses modèles financiers le démantèlement de ses installations, ainsi que le recyclage des composants ».

Trois variantes de tracé de raccordement au réseau public ont été étudiées.

La MRAe recommande de compléter la description du projet en précisant les périodes correspondant aux phases de chantier, la durée d'exploitation, le démantèlement et les modalités de retour à l'état initial du site.

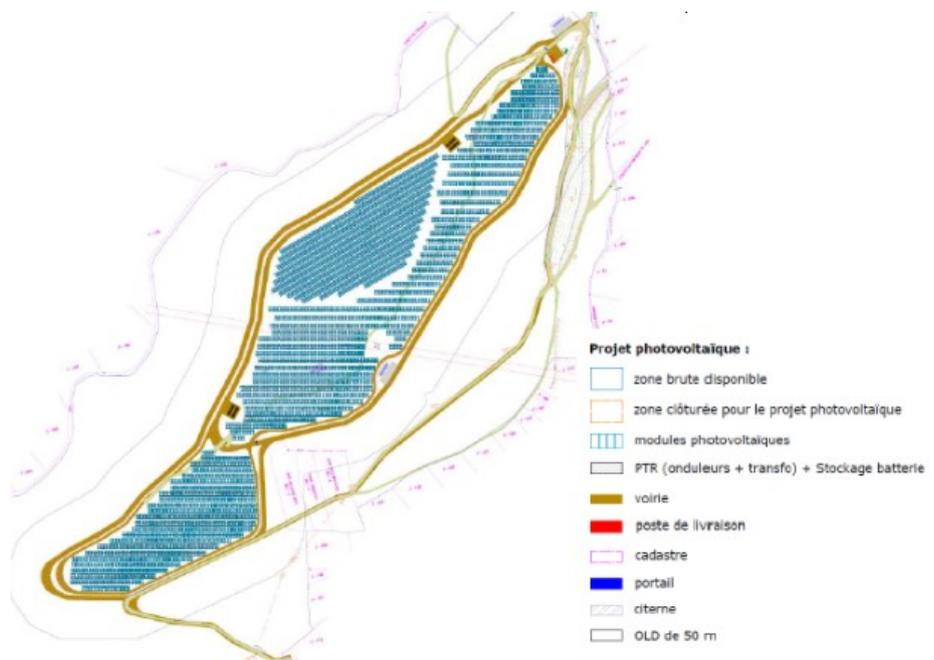


Figure 2: Plan de masse final du projet - Source : Étude d'impact

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 6 janvier 2022 au titre d'une demande de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc du tableau annexe de l'article R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis de construire, autorisation de défrichement, déclaration « loi sur l'eau »⁶.

⁶ Article R214-1 du code de l'environnement.

L'implantation du projet se situe actuellement en zone naturelle (N) dans le PLU de la commune et n'est pas compatible avec le zonage et le règlement du PLU. Le dossier indique qu'« *une évolution du document d'urbanisme via une déclaration de projet est envisagée par le Conseil Municipal pour rendre compatible le projet avec les règles d'urbanisme* ».

La MRAe regrette qu'une procédure commune et coordonnée d'évaluation et de participation du public (mise en compatibilité du PLU et autorisation du projet) ne soit pas mise en œuvre. Une saisine unique de la MRAe aurait en effet permis de fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés et de présenter en un seul document, l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en comptabilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour en tenir compte.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection du milieu naturel sur le site du projet et ses abords ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt, induit et subi ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre, en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050 ;
- l'insertion paysagère du projet.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le maître d'ouvrage justifie les raisons du choix du site au regard des enjeux nationaux de développement de la production d'énergie d'origine renouvelable et d'une volonté, également régionale et affichée dans le SRADDET⁷, de développer la production d'énergie renouvelable.

Le dossier explique la démarche de choix du site : dans un premier temps, une recherche de sites dégradés à l'échelle de l'agglomération dracénoise a été effectuée sans qu'aucun site dégradé propice n'ait été trouvé. Dans un second temps, une analyse multi-critères (intégrant critères techniques et enjeux environnements) a permis de sélectionner et comparer plusieurs emplacements parmi lesquels celui de La Motte s'est avéré être celui « *de moindre impact environnemental* ».

A l'échelle communale, le choix du site retenu est justifié par la combinaison de plusieurs critères techniques (topographie, proximité du réseau) et relatifs à l'usage des sols (évitement des zones agricoles et des espaces naturels à enjeu) qui a conduit, selon l'étude, à privilégier le site au lieu-dit

⁷ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires PACA.

« Le Rousset ». Quatre variantes ont été étudiées ayant conduit à faire évoluer la superficie du projet (de 46 ha à 19 ha, OLD comprises) et son périmètre.

La MRAe note l'absence de prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'analyse multi-critères alors qu'il s'agit d'un enjeu environnemental déterminant sur ce territoire.

La MRAe recommande de prendre en compte le risque d'incendie de forêt pour justifier le choix du site.

Le dossier retrace les étapes de la concertation entre octobre 2020 et décembre 2021. Il ressort que le maire, favorable au projet (février 2021) « envisage une déclaration de projet, mais avec l'accord de l'Agglomération qui doit notamment identifier des zones propices pour les parcs solaires au sol » et que « L'Agglomération va missionner un tiers pour faire une cartographie des zones propices pour le solaire au sol à l'échelle de son territoire, mais à première vue le projet du Rousset s'inscrit dans les sites de moindre impact environnemental, compte tenu de l'absence des sites anthropisés utilisables pour ce type de projets » (avril 2021). Pour autant, « L'étude des zones propices de l'Agglomération avance, mais elle ne sera pas prête avant mars 2022 » (octobre 2021).

La MRAe note que la justification du choix du site ne s'inscrit pas dans la stratégie de la communauté d'agglomération dracénoise⁸ et semble relever d'une opportunité foncière⁹.

Pour le raccordement de la centrale photovoltaïque au poste source le plus proche, trois variantes ont été étudiées et leurs incidences ont bien été considérées dans l'étude d'impact. La MRAe s'étonne en revanche que les différentes mesures environnementales associées à ces variantes ne soient pas présentées et comparées, et invite le maître d'ouvrage à le faire en amont du choix définitif.

La MRAe recommande de réexaminer le choix du site en fonction des résultats de l'étude de la communauté d'agglomération dracénoise concernant les zones propices au projet de parc photovoltaïque au sol.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Zones naturelles d'intérêt reconnu

Le secteur d'étude¹⁰ est inclus en zone de sensibilité moyenne à faible du plan national d'actions (PNA) en faveur de la tortue d'Hermann. Quatre zones naturelles d'intérêt reconnu sont recensées dans l'aire d'étude rapprochée, à une distance comprise entre 0,8 et 2,8 km : un site Natura 2000, deux ZNIEFF¹¹ de type II, le PNA Aigle de Bonelli (domaine vital) et l'espace naturel sensible La Gravière. A l'échelle de l'aire d'étude éloignée (10 km), ce sont 31 zones naturelles d'intérêt reconnu

8 Pour rappel, le caractère exécutoire du SCoT de la Dracénie Provence Verdon agglomération a été suspendu par le préfet du Var en février 2020 (« nécessité de déterminer à l'échelle communautaire une planification des projets de centrales photovoltaïques au sol »).

9 Le propriétaire des parcelles du projet s'était engagé dans un projet de vigne AOC. Suite au refus de demande de révision de la délimitation parcellaire de l'AOC Côtes de Provence par l'INAO en 2018, celui-ci a abandonné son projet viticole.

10 Les différentes aires d'étude sur le milieu naturel sont : 1- le secteur d'étude ou zone d'implantation potentielle de 31 ha comprenant le projet (zone d'implantation retenue), les OLD et les tracés de raccordement au réseau public, 2- l'aire d'étude immédiate définie par un périmètre de 50 m autour du secteur d'étude, 3- l'aire d'étude rapprochée définie par un périmètre de 3 km autour du secteur d'étude, 4- l'aire d'étude intermédiaire/éloignée définie par un périmètre de 10 km autour du secteur d'étude.

qui sont répertoriées, ce qui atteste de l'intérêt des vastes ensembles naturels entre Dracénie et Verdon. Ces espaces naturels remarquables sont bien identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

2.1.2. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.2.1. État initial

L'aire d'étude est occupée par une mosaïque de milieux forestiers ou pré-forestiers : Chênaie verte en mosaïque avec matorral de Chêne vert et garrigue à Chêne kermès. Dans la partie centrale du secteur d'étude, il est précisé qu'une coupe forestière récente, suivie d'un broyage, a été réalisée dans le cadre d'un plan simple de gestion. Une espèce exotique envahissante (*Ailante glanduleux/Ailanthus altissima*) a été observée.

La méthodologie et les pressions d'inventaires semblent satisfaisantes pour caractériser les enjeux écologiques. Ils ont été réalisés entre avril et juin 2020, sur une zone d'étude pertinente qui inclut les emprises potentielles de raccordement électrique du projet au réseau public.

L'état initial propose une cartographie des enjeux pour les habitats, la flore et la faune. Parmi les habitats présents, l'étude souligne l'intérêt des écotones qui fournissent « *un micro milieu indispensable au bon accomplissement du cycle biologique de certaines espèces* ». Le dossier indique qu'il n'a pas été identifié d'espèce floristique protégée au niveau national ou régional. Les principaux enjeux identifiés concernent la faune. Ils sont présentés sous forme de cartes repérant les différents espèces contactées au sein de l'aire d'étude et d'une carte de synthèse qui hiérarchise les enjeux écologiques (classés de très faibles à forts).

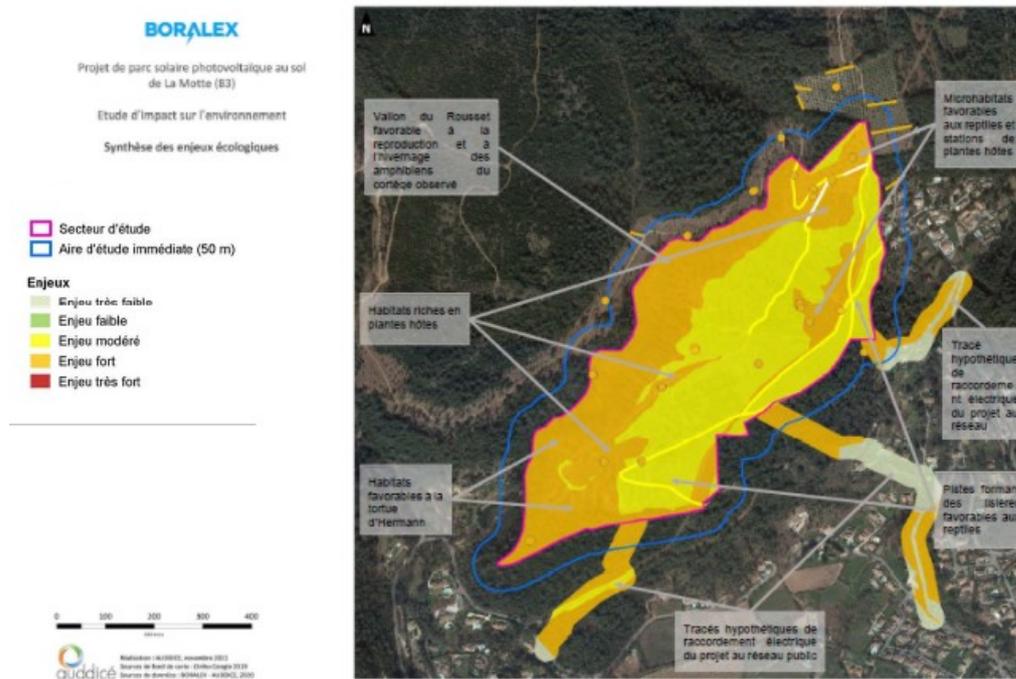


Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques - Source : Étude d'impact

11 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Pour la MRAE, l'analyse de l'état initial nécessite d'être précisée pour le groupe des chiroptères. En effet, alors que ce groupe a fait l'objet d'un grand nombre de contacts, il manque une identification à l'espèce. Plus globalement, il manque une cartographie localisant les habitats avérés et/ou potentiels pour les espèces protégées ou patrimoniales avérées à l'échelle de l'aire d'étude prospectée. Il est attendu notamment :

- pour les reptiles, une cartographie des habitats favorables à la Coronelle girondine, la Couleuvre de Montpellier et l'Orvet fragile, avérés sur la zone d'emprise ;
- pour les chiroptères, outre les précisions demandées plus haut, une caractérisation et une cartographie des corridors de transit ou de chasse présents sur l'emprise ;
- pour les oiseaux, une cartographie des habitats des différentes espèces avérées et leurs zones de survol.

La MRAE recommande d'indiquer les habitats avérés et/ou potentiels pour les espèces protégées ou patrimoniales et d'identifier toutes les espèces de chiroptères contactées.

2.1.2.2. *Impacts bruts*

Les incidences du projet sur le milieu naturel sont qualifiées, mais aucune donnée de quantification des impacts bruts n'est fournie pour les habitats, la flore et la faune.

Pour la MRAE, la justification des impacts bruts, par habitats, espèces ou groupes d'espèces, nécessite de s'appuyer sur des éléments chiffrés objectifs : surfaces ou linéaires d'habitats d'espèces détruits ou altérés, nombre d'individus détruits et fonctionnalités écologiques impactées. Il est nécessaire d'indiquer la proportion d'individus et les surfaces d'habitats d'espèces protégées ou patrimoniales impactées par le projet en distinguant ce qui relève du défrichage, des OLD ou des différentes variantes de raccordement au réseau électrique¹².

La MRAE recommande de cartographier et quantifier les surfaces d'habitats d'espèces à enjeux impactées par le projet (défrichage, OLD, raccordement), de façon à objectiver les impacts bruts sur les espèces.

2.1.2.3. *Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels*

L'étude d'impact propose un ensemble de mesures ERC. La compatibilité de la mesure R.2.2.g « *Création et entretien de la bande OLD* » avec l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var n'est pas décrite.

Selon le dossier, le niveau des impacts résiduels du projet de parc photovoltaïque après application des mesures d'évitement et de réduction est jugé très faible pour l'ensemble des groupes biologiques et ne nécessite pas de mesure compensatoire.

En l'état, la MRAE ne souscrit pas à cette conclusion car l'analyse de la justification des niveaux d'incidences résiduelles sur la faune n'apporte pas de quantification précise des impacts résiduels sur les espèces, notamment le nombre d'individus détruits ou le nombre d'hectares d'habitats d'espèces

¹² L'étude d'impact note que « *les incidences brutes sur l'Orvet fragile sont fortes notamment pour le risque de mortalité lié au raccordement au réseau électrique public au niveau des points bas riches en litière. Dans la ZIR et la bande OLD, l'incidence brute relative au risque de destruction d'individus est qualifiée de modérée* » ;

détruits ou dégradés par l'emprise du projet et ses OLD. De plus la MRAe constate que les impacts résiduels liés aux habitats ne sont pas évalués.

Le dossier note que « *les mesures envisagées dans le cadre du projet permettant d'atteindre un niveau d'incidence résiduel acceptable sur les différents compartiments environnementaux, le projet de parc photovoltaïque de La Motte ne sera pas conditionné par l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées* ».

La MRAe considère que, notamment du fait du manque de quantification des impacts bruts, puis résiduels, l'étude d'impact ne démontre pas que les destructions ou dégradations d'habitats ne remettent pas en cause localement le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces¹³. Elle rappelle que la destruction d'individus d'espèces protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. En cas de destruction/altération d'habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées et des mesures compensatoires sont à envisager. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et l'étude d'impact devra être, le cas échéant, actualisée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences en quantifiant précisément les impacts résiduels après application des mesures ER pour les habitats et les espèces protégées de reptiles, de chiroptères et d'oiseaux, et de prévoir des mesures de compensation si l'impact résiduel sur les habitats et les espèces protégées s'avère significatif.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé en dehors des périmètres des sites Natura 2000. L'étude d'incidences sur le réseau Natura 2000 prend en considération les quatre sites¹⁴ les plus proches du secteur d'implantation du parc photovoltaïque, situés entre 2,7 et 5,3 km par rapport au site du projet. Elle conclut que le projet n'engendre aucune incidence significative sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

La MRAe relève que l'évaluation ne comporte pas de caractérisation des fonctionnalités écologiques ni d'analyse des liens existants (corridors) entre le site d'étude et les sites Natura 2000 à proximité (à l'exception d'une carte intitulée « *prise en compte de la TVB* » sur le secteur d'étude sans analyse des liens fonctionnels avec les sites N2000). Au regard des remarques précédentes sur la biodiversité (notamment sur l'absence d'identification d'une part importante des chiroptères contactés), la MRAe considère que le dossier ne démontre pas que la réalisation du projet ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une carte précisant la localisation du projet par rapport au réseau de sites et faisant apparaître les connexions et aires de dispersion des chiroptères et oiseaux ayant justifié leur désignation, afin de justifier, le cas échéant, de l'absence d'incidences significatives.

¹³ Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

¹⁴ Zone de Protection Spéciale (ZPS) Colle du Rouet et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Forêt de Palayson – Bois du Rouet, Val d'Argens, La plaine et le massif des Maures.

2.2. Risque incendie de forêt

La commune de La Motte ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF), ni d'un porter à connaissance sur ce risque, ni de carte d'aléa. Le projet se situe dans le périmètre du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de la communauté d'agglomération dracénoise, en zone naturelle, dans un grand massif boisé et à proximité d'habitations et du village.

L'étude d'impact comporte une évaluation de l'aléa incendie subi et induit au droit du site et dans sa périphérie immédiate.

Concernant l'aléa subi, la zone de projet est comprise entre 150 et 230 mètres d'altitude. Il s'agit d'une crête prolongeant vers le sud un plateau typique des reliefs calcaires de cette zone du Var. Le projet est également situé sur les pentes adjacentes (expositions nord-ouest à sud). Les pentes aux abords du projet peuvent être localement prononcées (jusqu'à 50 %).

Les alentours du projet sont très largement dominés par des forêts fermées et des garrigues et végétations ouvertes, également sensibles au feu. Les terres agricoles et zones artificialisées sont très minoritaires et se trouvent plutôt en périphérie de la zone d'étude.

Concernant l'aléa induit, le dossier tient compte du fait que les panneaux photovoltaïques peuvent être à l'origine de départs de feux et qualifie la probabilité de départ de feu à partir du projet de modérée.

Selon le dossier, « *la probabilité de départ de feu depuis le site induirait rapidement un feu d'intensité assez forte à vitesse réduite dans des boisements combustibles, mais sur des pentes descendantes suivant l'axe du vent* » et les principaux enjeux menacés en cas de départ de feu depuis le futur parc solaire sont les peuplements forestiers voisins, les zones bâties du village de La Motte et le massif forestier (en situation de vent d'est).

Le dossier indique également que « *les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS) ont été prises en compte dans la réalisation du plan de masse. De plus, du fait de ses caractéristiques (piste, entretien de la végétation, ...), le parc solaire joue le rôle de bandes coupe-feu* ».

La MRAe rappelle que l'on dénombre cinq feux en vingt ans sur le secteur. Elle constate que les mesures de réduction présentées pour maîtriser les aléas subi et induit sont les mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (création de citernes DFCI (hydrants) et de voies de desserte). Elle note enfin que le SDIS, saisi pour avis sur la demande de défrichement par le service instructeur, a émis un avis défavorable, par courrier du 16 mars 2022.

La MRAe recommande de démontrer que le projet n'aggrave pas l'aléa d'incendie sur la zone forestière concernée et les enjeux à proximité, et d'adapter les mesures si nécessaire.

2.3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'implantation de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le biais de la production d'énergie renouvelable.

Le dossier évalue les émissions liées au défrichement nécessaire au projet : « *La production électrique injectée dans le réseau par le futur parc photovoltaïque est de 13 509 MWh/an, ce qui équivaut à une*

émission de CO₂ évitée de 743 t_{eq}CO₂/an. Les émissions liées au défrichement (déstockage et perte de séquestration) s'élèvent, au maximum, à 3 037 t_{eq}CO₂. Elles sont ainsi compensées en 4 années de production du parc ».

Le dossier indique que cette estimation ne tient compte « ni du stockage de carbone induit par les mesures de compensation forestière, ni de la comptabilité carbone de l'installation et de la fourniture des panneaux photovoltaïques ». L'expression « comptabilité carbone » appelle une clarification.

La MRAe constate que le projet ne correspond pas à un optimum en matière de bilan GES. Elle considère par ailleurs que le bilan carbone global est incomplet puisqu'il n'intègre pas les émissions liées à la construction (ingénierie du projet, fabrication, transport, chantier, démantèlement, recyclage), à l'exploitation (maintenance et entretien du parc), à la fin de vie du projet (démantèlement, recyclage, enfouissement...), qui s'ajoutent à celles liées au défrichement.

La MRAe recommande de réaliser une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant l'ensemble des différentes phases du projet.

2.4. Paysage

Le projet est implanté sur une crête orientée selon deux directions principales, vers le sud au-dessus du bourg et vers le nord-ouest en direction du vallon du Rousset. En termes de sensibilité, l'état initial identifie une zone d'implantation défavorable sur le versant sud de l'éperon. Plusieurs mesures d'évitement (recul de l'implantation au niveau versant oriental) et de réduction (emprise du projet réduite sur le versant sud, choix de couleurs, de structures...) permettent de maîtriser l'impact paysager du projet.

Pour la MRAe, la qualité méthodologique de l'étude paysagère rend compte de façon objective de l'état actuel du site et de ses abords, proches et lointains, ainsi que des faibles incidences du projet sur le paysage.

2.5. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés présente des projets en cours dans un périmètre de 15 km autour du site de projet. Elle intègre les projets ENR, les activités soumises à ICPE, les défrichements et les projets d'aménagement, « d'une superficie supérieure à 5 ha et de moins de 5 ans » car « il est considéré que passé ce délai, hormis pour certaines opérations spécifiques, les travaux ont été engagés – l'activité / l'ouvrage étant de ce fait intégrés dans l'état initial du site ».

L'analyse des effets cumulés, qui porte sur trois projets, ne traite ni des milieux naturels ni du paysage. De plus, alors que le dossier cite le parc photovoltaïque au lieu-dit Châteauvieux-les-Cabanons¹⁵ à La Motte dans le chapitre relatif aux activités liées aux énergies renouvelables, aucune prise en compte de ce site au regard des effets cumulés n'est fournie (le délai de 5 ans l'ayant probablement écarté, sans montrer selon quels critères il a été « intégré dans l'état initial du site »).

La MRAe ne partage pas cette approche et rappelle que l'étude d'impact doit comprendre une analyse « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés¹⁶ ». Il est attendu que cette analyse soit réalisée en particulier sur les milieux naturels dont les sites appartenant au réseau

¹⁵ [Avis de l'autorité environnementale en date du 16/10/2015](#) ;

¹⁶ En référence à l'article R122-5-II-5°-e) CE : « Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. » ;

Natura 2000 (impacts sur la faune et la flore), le paysage et le risque incendie, mais aussi sur les conséquences liées à l'artificialisation et à la fragmentation des milieux et intègre le parc photovoltaïque situé au lieu-dit Châteaueux-les-Cabanons à La Motte.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés sur la biodiversité (quantifier et hiérarchiser l'impact global sur les espèces), le paysage et le risque incendie et d'intégrer dans l'analyse le parc photovoltaïque situé au lieu-dit Châteaueux-les-Cabanons à La Motte.